

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/95

23 novembre 1998

(98-4681)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Communication présentée par les Communautés européennes
à la réunion des 11 et 12 novembre 1998

1. La nature des relations entre le Comité SPS et les organisations internationales fait l'objet de discussions longues et délicates depuis l'entrée en vigueur de l'Accord. L'annexe A de l'Accord désigne expressément la Commission du Codex Alimentarius comme étant l'organisation de référence pour l'innocuité des produits alimentaires, l'OIE pour la santé des animaux et les zoonoses, et la CIPV pour la préservation des végétaux. Il est par ailleurs précisé au paragraphe 3 d) de l'annexe que, pour les questions qui ne relèvent pas des organisations susmentionnées, il convient de se reporter aux textes appropriés promulgués par d'autres organisations compétentes ouvertes à tous les Membres de l'OMC.
2. Le 11 juin 1997, le Conseil du commerce des marchandises a approuvé le Règlement intérieur des réunions du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. Par conséquent, en ce qui concerne le statut d'observateur des organisations, la règle 11 du chapitre IV et l'annexe III du document WT/L/161¹ sont d'application. Le paragraphe 1 de l'article V de l'Accord sur l'OMC dispose que le Conseil général "conclura des arrangements appropriés pour assurer une coopération efficace avec les autres organisations internationales qui ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC".
3. En dehors des règles de procédure susmentionnées, il n'existe pas de règles juridiques contraignantes concernant l'octroi du statut d'observateur aux organisations internationales au sein du Comité SPS. Depuis l'adoption des documents WT/L/161 et G/L/170, le nombre d'organisations demandant le statut d'observateur a considérablement augmenté.
4. Les discussions semblent être au point mort, mais il faut absolument avancer et examiner la manière dont certains éléments déjà fournis par l'Accord sur l'OMC, le Règlement intérieur et l'Accord SPS lui-même peuvent être appliqués, en tenant compte de l'opinion que le Comité SPS a déjà exprimée lors de réunions antérieures.
5. Il serait souhaitable d'établir certains critères relatifs au champ d'action des organisations internationales concernées ainsi qu'aux fonctions prévues dans leur acte constitutif. Le statut d'observateur devrait être accordé aux organisations internationales qui contribuent effectivement au fonctionnement et à la mise en œuvre de l'Accord SPS et élaborent des normes, directives et recommandations internationales touchant au commerce. Les lignes directrices pertinentes indiquent

¹ Le 25 juillet 1996, le Conseil général a approuvé le document WT/L/161 concernant les "Règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général". La règle 11 du chapitre IV intitulé "Observateurs" dispose que les représentants d'organisations internationales pourront, sur invitation de la Conférence ministérielle, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux lignes directrices annexées au Règlement.

déjà que le but est de permettre aux organisations compétentes de suivre les travaux des comités qui les intéressent directement.

6. Les premiers éléments à prendre en considération sont le mandat, le champ d'action et le domaine d'activité de l'organisation internationale concernée. Un intérêt direct dans les questions de politique commerciale et des fonctions en rapport avec celles de l'OMC, comme le suggère la Ligne directrice n° 2 du document WT/L/161 - compte tenu du fait que l'Accord SPS "*s'applique aux mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international*" - pourrait également tenir lieu de critère. Le Comité SPS devrait donc s'attacher essentiellement aux organisations ayant des activités en rapport avec ses propres travaux. Ce faisant, il devrait également essayer d'éviter toute incohérence par rapport aux décisions prises antérieurement par les Membres au sein d'autres organes de l'OMC.

7. Il ne nous faut néanmoins pas perdre de vue que l'octroi du statut d'observateur ne signifie pas nécessairement que les travaux des organisations concernées ou les indications données par celles-ci pourront servir de référence pour les travaux du Comité SPS. Conformément au Règlement intérieur applicable, ces organisations peuvent être invitées à participer activement aux travaux du Comité, mais elles n'ont pas le droit de distribuer des documents ni de faire des propositions et ne participent pas à la prise de décisions.

8. La Ligne directrice n° 4 du document WT/L/161 contient d'autres éléments qu'il convient de prendre en considération avant d'accorder le statut d'observateur à une organisation donnée. Elle fait état en particulier des activités de l'organisation internationale concernée, du nombre de Membres de l'OMC qui en font partie, de la réciprocité en ce qui concerne la possibilité d'assister aux débats et les documents, et du fait que l'organisation a été ou non associée aux travaux des parties contractantes du GATT de 1947. S'agissant de ce dernier point et pour ce qui est du Comité SPS, étant donné que la plupart des organisations associées par le passé aux travaux du GATT ont déjà obtenu le statut d'observateur, on peut estimer que ce point est réglé, du moins en partie. En ce qui concerne les autres facteurs, le Comité est déjà convenu que la "réciprocité" devrait être considérée comme un élément essentiel, de même que le caractère mondial (et non régional) des organisations.

9. En outre, le Comité peut accorder le statut d'observateur à d'autres organisations internationales sur une base ad hoc pour certaines réunions ou pour certains points de l'ordre du jour d'une réunion particulière.

10. Les organisations régionales de protection des végétaux opérant dans le cadre de la CIPV - mentionnées à ce titre dans le préambule, à l'article 3:4 et au paragraphe 3 c) de l'annexe A - devraient avoir le statut d'observateur. Bien que ces organisations n'aient pas une vocation mondiale, la possibilité d'œuvrer sous les auspices de la CIPV devrait être l'élément déterminant. Il convient de considérer ces organisations comme un cas particulier, compte tenu de leur structure et de leurs méthodes de travail et de la nécessité d'établir certaines normes sur une base régionale, en raison des importants effets que les facteurs géographiques et climatiques peuvent avoir sur les végétaux.
